

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL  
#19 • 23 NOVEMBRE 2023

## ↑ DÉCISIONS

### SYNDICATS PROFESSIONNELS

Droit d'agir en justice des syndicats professionnels : deux décisions de la Cour de cassation du 22 novembre 2023 précisent les contours de l'action dans l'intérêt collectif de la profession.

👉 **Cass. soc., 22 novembre 2023, n° 22-11.238** : un syndicat peut agir en justice pour faire reconnaître l'existence d'une irrégularité commise par l'employeur au regard de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou au regard du principe d'égalité de traitement et demander, outre l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi causé à l'intérêt collectif de la profession, qu'il soit enjoint à l'employeur de mettre fin à l'avenir à l'irrégularité constatée, le cas échéant sous astreinte.

La circonstance que seuls quelques salariés de l'entreprise soient concernés par la violation du principe d'égalité de traitement est sans incidence sur le droit d'agir du syndicat.

👉 **Cass. soc., 22 novembre 2023, n° 22-14.807** : dans ce deuxième arrêt, la Cour de cassation rappelle néanmoins que le syndicat, au titre de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, ne peut prétendre obtenir du juge qu'il condamne l'employeur à régulariser la situation individuelle des salariés concernés, une telle action relevant de la liberté personnelle de chaque salarié de conduire la défense de ses intérêts.

Au cas d'espèce, la Cour de cassation approuve donc la cour d'appel qui avait constaté que l'action du syndicat, qui visait la régularisation (pour l'avenir et le passé) de situations individuelles de salariés n'ayant pas perçu de prime de treizième mois, était irrecevable.

## ✓ A SUIVRE

### CONGÉS PAYÉS & ARRÊTS DE TRAVAIL

Dans le prolongement des décisions de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 relatives à l'impact des arrêts de travail sur le droit à congés payés (cf. notre actu #14 du 14 septembre 2023), la Haute Juridiction a renvoyé au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil constitutionnel devra donc déterminer si les textes du code du travail excluant l'acquisition de congés payés durant des arrêts de travail portent ou non atteinte au droit à la santé, au droit au repos et au principe d'égalité (**Cass. soc., 15 novembre 2023, n° 23-14.806**).

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL  
#19 • 23 NOVEMBRE 2023

## A SUIVRE

### PROJET DE LOI PLEIN EMPLOI

Projet de loi pour le plein emploi : le 14 novembre 2023, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi pour le plein emploi. Le texte prévoit notamment :

- 👉 Le remplacement de Pôle emploi par un nouvel opérateur, France Travail, au 1er janvier 2024, avec des missions renforcées ;
- 👉 Une inscription généralisée auprès de l'opérateur France Travail, au plus tard en 2025, pour les personnes sans emploi (notamment demandeurs d'emploi, demandeurs du RSA, jeunes demandant un accompagnement auprès des missions locales, personnes en situation de handicap sollicitant un accompagnement auprès de Cap emploi) ;
- 👉 Des mesures relatives à l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

## À NOTER

👉 Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 novembre 2023 par des députés socialistes, écologistes, communistes et de la France insoumise.

**L'article 47 de la loi n° 2023-1059** du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 modifie la procédure de saisie des rémunérations, désormais confiée au commissaire de justice. Le salarié pourra néanmoins saisir, à tout moment, le juge de l'exécution en cas de contestation de la mesure.

Une fois le procès-verbal de saisie signifié par le commissaire de justice, l'employeur sera tenu de déclarer la « situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi [le salarié] ainsi que le montant de la rémunération versée au débiteur ».

L'employeur qui s'abstient de procéder à cette déclaration sans motif légitime ou fait une déclaration mensongère peut être condamné au paiement d'une amende civile.

S'il ne procède pas aux versements mensuels, il peut également être condamné au paiement des retenus qui auraient dû être opérées.

Cette réforme entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1er juillet 2025.